DSSP-026-375

PRÉFET
DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**de la protection des populations**
**Service environnement et prévention des risques**
**Guichet unique environnement**

**Arrêté préfectoral n°404-DDPP-26 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement portant mise en demeure et amende administrative au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Loire**

**Vu** le titre 1er du livre 1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**Vu** le décret du 22 avril 2026 nommant M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 10 août 2026 portant nomination de M. Jérôme MILLET, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Étienne ;

**Vu** l'arrêté n°2026-220 SCAT du 25 août 2026 portant délégation permanente de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet de Saint-Étienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2026, établi à la suite d'une inspection du 17 juin 2026, constatant que la société ARNAUD DEMOLITION, pour son installation sise rue Benevent Le Marais 42000 Saint-Étienne, ne respecte pas les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant ;

**Considérant** qu'il y a lieu de contraindre l'exploitant à prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Mise en demeure**

La société ARNAUD DEMOLITION, pour son installation sise Rue Benevent Le Marais 42000 Saint-Étienne est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions des articles 21-III, 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées :

- en transmettant (pour les articles 26 et 29) **sous un délai de 4 mois** à M. le Préfet de la Loire, une étude comprenant un diagnostic des réseaux existants du site permettant de les identifier et de les cartographier, aboutissant à l'installation d'un système séparatif de collecte et de prélèvement des rejets aqueux et d'un dispositif de traitement des eaux pluviales polluées. Un plan des réseaux du site légendé devra être inclus dans cette étude. Les travaux nécessaires de mise en conformité devront être réalisés sous un délai de 12 mois.

- en transmettant (pour l'article 21-III) **sous un délai de 4 mois** à M. le Préfet de la Loire, une étude technico-économique pour la mise en place d'un système de confinement des eaux polluées en cas d'accident sur le site, en utilisant les règles de calcul D9 et D9A. Cette transmission sera accompagnée d'un plan d'action décrivant les travaux à mettre en œuvre afin d'aboutir à la conformité des installations aux dispositions de l'article 21-III susvisé. L'échéance finale des travaux proposée sera argumentée sur la base de l'étude technico-économique.

**Article 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3 I) du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

**Article 4 –** Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 –** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de la commune de Saint-Etienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 16 OCT. 2026

Pour le Préfet
et par délégation.
Le Secrétaire Général

Jérôme MILLET

Copie adressée à :
- Arnaud Démolition
- DREAL
- Archives
- Chrono